

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas**

**DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION (N° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948, EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE GRÈVE**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE (FSM)  
SOU MIS LE 16 MAI 2024**



## INTRODUCTION

1. Depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «CEACR») de l'Organisation internationale du travail (ci-après «OIT»), composée d'experts indépendants chargés de l'application des conventions ratifiées par les États membres, interprète le droit de grève comme un corollaire du droit à la liberté syndicale et donc légitimement reconnu et protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ci-après «la convention» ou «C.87»). « Cette position a également été adoptée par les mandants tripartites de l'OIT : gouvernements, groupe des employeurs et groupe des travailleurs.

2. L'article 3 de la convention n° 87 stipule ce qui suit :

***1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur action et de formuler leur programme d'activité.***

***2. Les autorités publics doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.***

3. Vers 1989, le groupe des employeurs de l'OIT a commencé à remettre en question non seulement l'interprétation de la convention, mais aussi l'autorité de la CEACR pour interpréter les conventions de l'OIT, en particulier après que la CEACR a rendu des observations sur la question, estimant que le droit de grève est en fait protégé par la convention. Lors de la Conférence internationale du travail (ci-après la « Conférence ») en 2012, le groupe des employeurs s'est opposé à l'affirmation de la commission d'experts selon laquelle le droit de grève découle de la C.87 et a refusé de discuter de tout cas, à moins que le groupe des travailleurs n'accepte de ne pas discuter de cas concernant la C.87. Le groupe des employeurs s'est alors retiré, provoquant l'effondrement de la commission de l'application des normes et, par la suite, l'impossibilité d'adopter des conclusions pour la première fois depuis sa création en 1926.

4. Depuis plus d'une décennie, le groupe des employeurs conteste la position, l'autorité et la compétence de la CEACR en ce qui concerne la convention 87 et, de plus en plus, d'autres conventions. Dans le même temps, l'attitude sélective et hypocrite du groupe des employeurs à l'égard de la compétence et du pouvoir du comité d'experts de l'OIT doit

être soulignée. Dans plusieurs conclusions de la CEACR susceptibles de servir la position du groupe des employeurs, ce dernier les a non seulement acceptées mais aussi promues, sans faire la moindre remarque sur sa compétence ou son autorité à donner son avis sur les questions en question. L'acceptation et l'approbation à la carte de la validité et de la compétence de la CEACR révèlent l'attitude instrumentale, ultérieure et intéressée du groupe des employeurs et, par conséquent, leurs arguments et allégations ne peuvent pas être solides.

5. A la suite des deux sessions spéciales qui ont eu lieu les 11 et 12 novembre 2023 dans le cadre de la 349e réunion du Conseil d'administration du BIT, il a été formellement demandé au Directeur général, conformément à l'article 37 paragraphe 1 de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>, de saisir d'urgence la Cour internationale de justice (ci-après « CIJ » ou « la Cour ») pour qu'elle rende un avis consultatif<sup>2</sup> fondé sur l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour, et sur l'article 103 du Règlement de la Cour, sur la question suivante :

***« Le droit de grève est-il considéré comme découlant de la convention n° 87 en tant que droit des travailleurs internationalement reconnu, même s'il n'est pas explicitement prévu dans la convention ? »***

6. Dès réception de la requête le 13/11/2023, le greffier de la Cour a notifié à tous les membres de l'OIT habilités à comparaître devant la Cour conformément à l'article 66(1) du Statut de la Cour internationale de justice, y compris la Fédération syndicale mondiale (ci-après « FSM »), de fournir leurs points de vue et des informations sur la question posée.

## POSITION DE LA FSM SUR LA QUESTION

7. La FSM a publié un communiqué le 23 octobre 2023<sup>3</sup>, condamnant la remise en cause inacceptable du droit de grève. Pendant des années, cette question n'a été remise en cause dans aucun cas présenté à l'OIT. Il a été universellement accepté que le droit de grève est une composante fondamentale du droit d'organisation, et par extension de la Convention 87, et a été présenté à l'OIT en tant que tel par le Groupe des Employeurs uniquement pour mettre le droit de grève en jeu et en danger d'exclusion de l'interprétation de la Convention n° 87.

---

<sup>1</sup> Article 37 - Interprétation de la Constitution et des Conventions - "1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice."

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies (Statut, article 65, paragraphe 1)

<sup>3</sup> <https://www.wftucentral.org/brouillon-de-communique-de-la-fsm-sur-la-remise-en-question-du-droit-de- greve-et-le-debat-sur-linterpretation-de-la-convention-87/?lang=fr>

8. On sait que même les conventions dont l'interprétation n'est pas contestée sont violées chaque jour sur d'innombrables lieux de travail, même dans les pays qui les ont déjà ratifiées et sont donc déjà tenus de les mettre en œuvre. Simultanément, des violations sont également enregistrées dans des domaines et des droits couverts par les cinq droits fondamentaux de l'OIT, ce qui souligne la nécessité de méthodes efficaces pour sauvegarder les acquis et les droits des travailleurs dans la pratique. L'un de ces droits qu'il convenait de sauvegarder est le droit de grève, et la convention C.87 a rempli cette fonction pendant toutes les années où elle a été en vigueur.
  
9. Par le biais des organes et procédures de l'OIT, le groupe des travailleurs a cherché à remettre en question le droit de grève en tant qu'élément constitutif de la C.87, ce qui a finalement abouti à cette procédure judiciaire. La FSM et ses membres partagent le point de vue selon lequel cette question aurait dû être résolue par une procédure non judiciaire.
  
10. Bien que la FSM n'ait pas de droit de vote au sein du Conseil d'administration et qu'elle n'ait donc pas participé à la procédure de prise de décision, étant donné que ce dernier a décidé de soumettre l'interprétation de la C.87 à la CIJ et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question cruciale pour les droits des travailleurs, la FSM soumet le raisonnement suivant sur sa position selon laquelle le droit de grève découle en fait de la C.87.

## EXAMEN DE LA QUESTION

11. Le dictionnaire européen des relations industrielles définit un syndicat comme « une entité juridique composée d'employés ou de travailleurs qui ont un intérêt commun, tels que tous les travailleurs de l'assemblage dans une entreprise, ou tous les travailleurs d'une industrie particulière. Un syndicat est constitué dans le but de négocier collectivement avec un (ou plusieurs) employeur(s) les salaires, les heures de travail et les autres conditions d'emploi. Les syndicats utilisent souvent leur force d'organisation pour plaider en faveur de politiques sociales et de législations favorables à leurs membres ou aux travailleurs en général".<sup>4</sup>
  
12. La « force organisationnelle » susmentionnée peut être exprimée de différentes manières par les syndicats de travailleurs afin de négocier avec les employeurs ou de plaider en faveur de politiques et de législations sociales, la grève s'avérant être la forme la plus efficace de la force organisationnelle pour atteindre son objectif, en particulier lorsqu'il n'y a plus d'autres moyens à utiliser.

---

<sup>4</sup> <https://www.eurofound.europa.eu/en/european-industrial-relations-dictionary/trade-union>

13. En outre, ce n'est pas un hasard si la Constitution de la FSM, tout comme plusieurs autres constitutions syndicales, inclut explicitement la grève comme l'un des moyens d'action pour encourager et promouvoir ses objectifs. Plus précisément, dans la partie « III. MOYENS - point b » de la Constitution, il est mentionné :

*« A cette fin, la FSM, ses affiliés, les UIS, les Bureaux Régionaux et toutes ses structures : [...] b) utilisent la riche expérience militante des luttes de la classe ouvrière ; organisent des journées internationales d'action, manifestations, mobilisations, marches, des grèves et toutes les autres formes d'action ».*<sup>5</sup>

14. L'article 3 de la convention 87 accorde aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur action et d'établir leur programme d'activité. Pour les organisations de travailleurs, il est clair qu'une partie importante de leur action et de leur programme d'activité est l'organisation de grèves lorsque la négociation collective ne peut aboutir à un résultat fructueux. Le droit de grève reste, à ce jour, l'un des moyens les plus efficaces pour les travailleurs d'exprimer leurs revendications auprès des employeurs.

15. Bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans la convention n° 87, le droit de grève y est inscrit, car le cœur de l'existence des organisations syndicales réside dans l'organisation des travailleurs et dans l'expression de leurs revendications légitimes à l'égard des employeurs. Par conséquent, le droit de grève est le moyen ultime de projeter une revendication vers les employeurs dans une affaire liée au travail et conduisant à une impasse entre les parties. Le droit de s'associer à un syndicat est généralement considéré comme incluant le droit de grève (et de négociation collective), car sans les droits qui en découlent, le droit d'association dans le contexte des relations industrielles n'aurait pas de sens.

16. Cette position est non seulement en accord avec l'interprétation donnée par la CEACR<sup>6</sup>, mais elle est également confirmée par le fait que, pendant des décennies, l'interprétation évidente selon laquelle le droit de grève est inclus et garanti par la convention a été acceptée par tous les mandants de l'OIT et n'a pas été remise en question. Ce point de vue est incontesté par le Comité des travailleurs de l'OIT et plusieurs gouvernements, d'autres organes des Nations Unies, des cours régionales des droits de l'homme et des hautes cours nationales, ainsi que par des universitaires du monde entier.

17. Faisant partie des conditions de formation du travail depuis plus de sept décennies, la FSM ne peut qu'étudier ce changement de procédure dans l'interprétation de la convention n° 87, ainsi que l'attaque brutale et totale

---

<sup>5</sup> [https://www.wftucentral.org/?wpfb\\_dl=243](https://www.wftucentral.org/?wpfb_dl=243)

contre les salaires des travailleurs et les autres droits du travail et droits sociaux, comme une attaque contre les libertés syndicales et démocratiques qui semble s'intensifier.

18. La Fédération syndicale mondiale considère qu'en dépit et au-delà des procédures prévues par le statut et les règles de fonctionnement de l'OIT pour le règlement du différend, l'essence de la question n'est pas et ne peut pas être épuisée dans une confrontation et un processus juridiques qui comportent toujours des risques et obscurcissent la véritable essence des questions et des différends liés au travail. Le mouvement syndical de classe condamne la remise en cause du droit de grève et lutte pour sa reconnaissance légale, institutionnelle et contractuelle dans tous les pays du monde.

### REMARQUES FINALES

19. L'issue du litige sur le sujet en question aura un impact sur l'exercice d'un droit fondamental et sur le bon fonctionnement du système de contrôle de l'OIT. La mise en œuvre effective de la liberté d'association et du droit d'organisation, ainsi que la capacité effective des organisations de travailleurs à organiser leur administration et leurs activités et à formuler leurs programmes, ne peuvent être comprises ou mises en œuvre sans l'utilisation conséquente et sans entrave de la forme de lutte syndicale la plus décisive et la plus efficace, à savoir la grève.
20. Pour la FSM, il est clair que le droit de grève non négociable est directement et nécessairement lié au droit de s'organiser dans le cadre d'un syndicat et aux actions et activités pertinentes des syndicats, consacrées par la Convention 87 - Liberté syndicale et protection du droit syndical de l'OIT.
21. Le droit de grève est garanti et aligné sur la lettre et l'esprit de la loi dans le contexte de la Convention 87 et est en pleine conformité avec le contexte de son article 3, remplissant les objectifs et le but de l'article 3 d'une manière raisonnable et justifiée.
22. Ainsi, la remise en cause du droit de grève ne peut être considérée que comme une attaque contre les libertés démocratiques et syndicales, visant à réduire les travailleurs au silence et à limiter leur capacité à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs revendications. Pendant de nombreuses années, le droit de grève a témoigné de la liberté d'expression des travailleurs, dans le cadre de leurs actions et activités collectives, lorsque les négociations collectives avec les employeurs n'étaient plus fructueuses ou n'aboutissaient pas à un résultat équitable dans les négociations de travail.

Respectueusement, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,

Pambis Kyritsis



Secrétaire général

Fédération syndicale mondiale